



ÉCOLE SECONDAIRE DU  
TRIOLET

# Normes et modalités en évaluation 2023-2024

**But du document:**

**Ce document a pour but de définir les normes et les modalités d'évaluation des apprentissages.  
Celles-ci découlent directement de l'application de la Loi sur l'instruction publique (L.I.P.) et du Régime pédagogique de l'enseignement primaire et  
secondaire.**

Mise à jour : 12 janvier 2023

# Table des matières

<b>LA PLANIFICATION DE L'ÉVALUATION .....</b>	<b>3</b>
CADRE LEGAL.....	3
<b>LE JUGEMENT .....</b>	<b>4</b>
<b>DEMANDE DE RÉVISION DE NOTES.....</b>	<b>4</b>
<b>PLAN DE COMMUNICATION AUX PARENTS .....</b>	<b>5</b>
<b>ABSENCE AUX ÉPREUVES DE FIN D'ANNÉE .....</b>	<b>6</b>
ABSENCE MOTIVÉE A UNE ÉPREUVE DE FIN D'ANNÉE.....	6
ABSENCE NON MOTIVÉE A UNE ÉPREUVE DE FIN D'ANNÉE .....	6
<b>TRICHERIE.....</b>	<b>6</b>
<b>MESURES D'ADAPTATION LORS DES ÉVALUATIONS POUR UN ÉLÈVE AVEC UN PLAN D'INTERVENTION.....</b>	<b>6</b>
<b>LES RÈGLES POUR L'UTILISATION DES MESURES D'ADAPTATION.....</b>	<b>7</b>

# La planification de l'évaluation

## Cadre légal

*Depuis 1997, la Loi sur l'Instruction demande aux écoles d'approuver des normes et modalités d'évaluation.*

*Art. LIP 96.15 4a*

*Sur proposition des enseignants ou des membres du personnel concernés, le directeur de l'école approuve les normes et modalités d'évaluation des apprentissages de l'élève, notamment les modalités de communication ayant pour but de renseigner ses parents sur son cheminement scolaire, en tenant compte, de ce qui est prévu au régime pédagogique et sous réserve des épreuves que peut imposer le ministre ou le centre de services.*

*Art. 20 du Régime pédagogique*

*Au début de l'année scolaire, le directeur de l'école s'assure de transmettre aux parents un résumé des normes et modalités d'évaluation des apprentissages présentant la nature et la période au cours de laquelle les principales évaluations sont prévues pour chacune des matières.*

La planification de l'évaluation est d'abord une responsabilité de l'enseignant qu'il assume en collégialité avec ses collègues du cycle ou du degré disciplinaire. Cette planification doit respecter le programme de formation.

Les documents résumés des Normes et Modalités sont envoyés aux différents départements en septembre (1<sup>re</sup> semaine de septembre) pour permettre aux enseignants des départements de se consulter et de déterminer:

- Le moment (étapes) où seront évaluées les différentes compétences;
- Le type d'évaluation qui sera proposé aux élèves (thèmes ou type d'évaluations).

1. Pour chacun des cours, un minimum d'une compétence est évalué chaque étape;
2. Toutes les compétences ou volets sont évalués au moins une fois avant la fin de la deuxième étape;
3. Toutes les compétences ou volets sont évalués à la troisième étape.

Avec des ententes très spécifiques prises entre les départements et la direction, il est possible que des cours de 1<sup>re</sup> ou de 2<sup>e</sup> secondaire ne soient pas évalués à l'une des deux premières étapes. Cependant, les points 2 et 3 doivent être respectés.

Les documents résumés Normes et Modalités sont partagés par le biais de notre site Internet au plus tard le 15 octobre. L'ensemble des documents est disponible à l'adresse :

[Normes et modalités d'évaluation - Centre de services scolaire de la Région-de-Sherbrooke \(gouv.qc.ca\)](http://gouv.qc.ca)

# Le Jugement

**58% et 59% = échec**

**Norme :** Pour tous les programmes d'études offerts à l'enseignement secondaire, la réussite d'un cours est fixée à 60%.

**Modalité :** À cause des décisions qui en découlent, inscrire le jugement de l'enseignant comme pierre angulaire de l'évaluation des apprentissages confirme le fait qu'évaluer est un acte professionnel de première importance, mais comme toute mesure peut comporter une marge d'erreurs et pour ne pas créer de préjudices aux élèves, tous les résultats finaux des disciplines équivalant à 58% ou 59% seront vérifiés et, s'il y a lieu, corrigés par les enseignants concernés.

## Demande de révision de notes

*Règlement sur les conditions et modalités applicables à la révision d'un résultat Loi sur l'instruction publique (chapitre I-13.3, a. 457. 1, par.4)*

La révision d'un résultat d'un élève consiste à examiner de nouveau ce résultat. Il ne s'agit pas d'une reprise d'examen pour l'élève. La révision d'un résultat comprend la révision d'un résultat d'une évaluation ou d'une partie de l'évaluation. Elle comprend également la révision d'un résultat constitué de plusieurs évaluations, notamment le résultat pour un cours, une étape, une matière, une discipline, une compétence ou un volet. L'élève ou ses parents peuvent demander la révision d'un résultat.

### La demande

1. La demande de révision doit être soumise dans les 10 jours ouvrables de la connaissance du résultat. La demande de révision concernant un résultat constitué de plusieurs évaluations ne peut viser que les évaluations de la plus récente étape terminée et uniquement les évaluations ou les parties d'évaluations n'ayant pas déjà fait l'objet de demande. La demande de révision d'un résultat obtenu à la suite d'une évaluation tenue au plus tard le dernier jour du calendrier scolaire ne peut cependant pas être soumise après le 15 juillet suivant.
2. La demande de révision doit être faite par écrit et être adressée au directeur de l'établissement. Vous trouverez le formulaire ici : [Révision de résultats - Centre de services scolaire de la Région-de-Sherbrooke \(gouv.qc.ca\)](#)
3. Le directeur qui constate que la demande de révision est conforme la transmet sans délai à l'enseignant de l'élève.
4. L'enseignant procède à la révision et dispose d'un délai de 10 jours ouvrable pour donner le résultat.
5. En cas d'absence ou d'empêchement de cet enseignant, le directeur de l'école confie la révision à un autre enseignant du même champ d'enseignement, dans la mesure du possible;
6. Le résultat obtenu à la suite d'une demande de révision est définitif.

### La note finale

La révision peut mener au maintien, à la majoration ou à la diminution du résultat initial

# Plan de communication aux parents 2023-2024

Date	Communication
La semaine du 5 septembre 2023	<b>Présentation du répondant</b> (communication courriel)
Le 12 et le 13 septembre 2023	<b>Rencontre de parents</b> 1 <sup>er</sup> et 2 <sup>e</sup> cycle
La semaine du 10 octobre 2023	<b>Horaire des périodes de rattrapage</b> (communication courriel – site internet)
Le 13 octobre 2023	<b>Première communication</b> Bulletin de commentaires
Le 17 novembre 2023	<b>Bulletin première étape</b> Dépôt du bulletin sur Mozaik Portail
	Élèves de vocation Sport-études et Santé globale Simulation de recommandation (semaine du 6 novembre 2023)
Le 21 et le 22 novembre 2023	<b>Rencontre de parents</b> 1 <sup>er</sup> et 2 <sup>e</sup> cycle
Le 16 février 2024	<b>Bulletin deuxième étape</b> Dépôt du bulletin sur le portail Mozaik
	Élèves de vocation Sport-études et Santé globale Simulation de recommandation (semaine du 12 février 2023)
Le 19 février 2024	<b>Rencontre de parents</b> 1 <sup>er</sup> et 2 <sup>e</sup> cycle
La semaine du 29 avril 2024	<b>Communication élèves à risque d'échecs et informations pour les cours d'été</b> (communication courriel)
La semaine du 10 juillet 2024	<b>Bulletin fin d'année scolaire (3<sup>e</sup> étape)</b> (Mozaik)
	Élèves de vocation Sport-études et Santé globale Recommandation finale

L'enseignant communique des renseignements aux parents sur le rendement scolaire de leur enfant de façon continue par le biais du portail MOZAÏK. Lorsque des comportements ne sont pas conformes aux règles de conduite de l'école, l'enseignant communique avec les parents par courriel ou par téléphone. Pour toute question au sujet du rendement, de la motivation ou du comportement, les parents sont invités à communiquer avec les enseignants par courriel ou par téléphone. Les adresses courriel des enseignants d'un élève sont disponibles et cliquables sur le portail MOZAÏK, dans le dossier de l'élève.

Le plan de communication aux parents des élèves en adaptation scolaire pourrait différer. Vous référer à l'enseignant répondant pour les détails.

## Absence aux épreuves de fin d'année

### Absence motivée à une épreuve de fin d'année

Une absence à une épreuve sera considérée comme motivée, avec une pièce justificative, pour les raisons suivantes :

- Maladie ou accident confirmé;
- Décès d'un proche parent;
- Convocation d'un tribunal;
- Participation à un évènement d'envergure préalablement autorisé.

Pour une absence motivée, l'élève peut se voir dans l'obligation de reprendre l'épreuve au moment fixé par la direction.

### Absence non motivée à une épreuve de fin d'année

L'élève se verra attribuer la mention ABS, ce qui équivaut à 0 pour l'épreuve

## Tricherie

L'élève pris en situation tricherie aura automatiquement la note de 0. De plus, la direction sera informée de la situation. Enfin, d'autres conséquences pourraient être appliquées selon la teneur du geste.

L'élève coupable de tricherie ou de plagiat se verra attribuer la note de 0.

## Mesures d'adaptation lors des évaluations pour un élève avec un plan d'intervention

(Extrait du guide de sanction [http://www.education.gouv.qc.ca/fileadmin/site\\_web/documents/dpse/sanction/Guide-sanction-2015\\_fr.pdf](http://www.education.gouv.qc.ca/fileadmin/site_web/documents/dpse/sanction/Guide-sanction-2015_fr.pdf) )

*Le Ministère reconnaît, dans la Politique d'évaluation des apprentissages et la Politique de l'adaptation scolaire, qu'il peut être nécessaire d'adapter certaines conditions d'évaluation pour permettre à des élèves ayant des besoins particuliers de faire la démonstration de leurs apprentissages. Cependant, les mesures d'adaptation relatives aux conditions de passation des épreuves ministérielles et des épreuves d'établissement, dont la réussite est prise en considération pour la sanction des études, ne doivent d'aucune manière abaisser les exigences établies ou modifier ce qui est évalué. Elles doivent permettre de mesurer adéquatement le niveau de maîtrise des apprentissages tout en assurant les conditions de comparabilité des résultats des élèves d'une classe donnée. En tout temps, les résultats de l'évaluation des apprentissages doivent renseigner l'élève, ses parents, le personnel scolaire et la population sur l'état des acquis scolaires. Par ailleurs, il faut demeurer vigilant pour éviter que les mesures mises en place présentent un défi additionnel pour l'élève. Pour cette raison, seules les mesures de soutien appliquées en cours d'apprentissage doivent être envisagées pour l'administration d'épreuves ministérielles.*

## Les règles pour l'utilisation des mesures d'adaptation

En période d'évaluation, la direction de l'école est autorisée à mettre en place les mesures énumérées ci-dessous pour un élève ayant des besoins particuliers. Un rapport d'analyse de la situation de l'élève doit être joint à son dossier. Le lien entre la mesure et le besoin particulier de l'élève, reconnu par le personnel scolaire, doit être établi dans un plan d'intervention. Cette mesure doit être régulièrement utilisée par l'élève en cours d'apprentissage et d'évaluation et elle doit solliciter la prise de décision de l'élève. L'élève qui a recourt à une mesure doit, en tout temps, accomplir sa tâche seul. Une surveillance continue doit permettre de confirmer sur la copie finale de l'élève que celui-ci s'est prévalu de la mesure autorisée.

- Prolongation de la durée prévue de l'épreuve jusqu'à un maximum équivalent au tiers du temps normalement alloué.
- Accompagnement pour lire des textes d'épreuves à l'élève, sauf dans les cas où la compétence à lire est évaluée, en langue d'enseignement et en langue seconde.
- Utilisation d'un outil d'aide à la lecture (ex. : synthétiseur vocal) et à l'écriture (ex. : correcteur grammatical et lexical, prédicteur de mots) pour la passation des épreuves ministérielles (y compris les épreuves de lecture en langue d'enseignement et en langue seconde). Toute fonction de reconnaissance vocale doit être désactivée pendant la durée totale des épreuves dans le cas où la compétence à écrire est évaluée. Les logiciels de traduction ne peuvent être utilisés dans le contexte d'une épreuve de langue seconde.
- Utilisation d'un ordinateur dans le respect de certaines conditions : limitation de l'accès à Internet aux seules épreuves pour lesquelles cet accès est prévu; absence de communication entre les postes d'un réseau; présence d'un soutien technique avant et pendant les épreuves, prise périodique de sauvegardes durant les épreuves et impression de la copie finale en caractères de 12 points; cette copie doit inclure un pied de page indiquant le nom de l'élève, son code permanent, le nom de la surveillante ou du surveillant, le code des épreuves et la date d'administration.
- Utilisation d'un appareil de lecture: télévisionneuse, loupe, support de lecture (plan incliné).
- Autres mesures prévues dans le plan d'intervention et autorisées en contexte d'évaluation par la sanction des études.